



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement d'eaux usées  
de Port-Saint-Père (44)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées, déposée par la commune de Port-Saint-Père, reçue le 11 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2013 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement, relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le projet consiste à ajuster le périmètre d'assainissement collectif pour tenir compte du changement de localisation envisagée pour la création d'une zone d'activités (initialement prévue au lieu dit « la Charrie » au sud est du bourg, et désormais située au lieu-dit « Beauséjour » à l'ouest du bourg) ;

Considérant que les secteurs considérés – « La Charrie », reclassée en assainissement non collectif et « Beauséjour », intégrée dans le périmètre d'assainissement collectif des eaux usées – se situent à proximité d'espaces reconnus pour leur intérêt environnemental – site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire et du lac de Grandlieu, zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I Marais de l'Acheneau – et dont la qualité est fortement liée à la gestion de l'eau ;

Considérant par ailleurs que ce projet est mené conjointement avec la révision simplifiée du PLU de Port-Saint-Père qui fait partie des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale systématique, cette révision simplifiée ayant pour objet de permettre le changement de site évoqué ci-avant pour la future zone d'activité, cette évolution étant à l'origine de la présente demande de révision du zonage d'assainissement ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

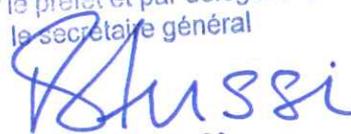
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-Saint-Père est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

#### **Article 3 :**

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 11 JUIN 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Pierre STUSSI

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).